

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1818

présenté par

M. Woerth, Mme Genevard, Mme Duby-Muller, Mme Kuster, M. Brun, Mme Dalloz, M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin, M. Cherpion, Mme Meunier, M. Masson, M. Ramadier, M. Door, M. Dassault, M. Vialay, M. Reiss, Mme Tabarot, M. Perrut, M. Bazin, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Bonnivard, M. Cordier, M. Cinieri, M. Descoeur, Mme Poletti, Mme Valentin, M. Boucard, Mme Beauvais, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Brochand, M. Pauget, M. Jean-Claude Bouchet, M. Vatin, Mme Corneloup, M. Rémi Delatte, M. Minot, M. Viry et M. de Ganay

ARTICLE 4

I. – Supprimer les alinéas 3 et 4.

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« Le respect de la condition prévue au 4° est attesté ... (le reste sans changement) ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement dé plafonne des sommes constituées au titre l'épargne retraite des indépendants pouvant faire l'objet d'un rachat total ou partiel de manière anticipée et défiscalisée ; il supprime en outre l'obligation pour les demandeurs d'être éligibles au fonds de solidarité.